



DECISION DU PRESIDENT N°2026-16

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ETUDE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DEFINITION D'UNE STRATEGIE TOURISTIQUE DURABLE AU BENEFICE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE- MONTAIS.

Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu l'Article 2° de la délibération n°D_2026_6_1 en date du 28 avril 2026 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n° 2025-08 du Président en date du 18 septembre 2025 attribuant et signant l'accord-cadre d'étude et d'accompagnement pour la définition d'une stratégie touristique durable à la société GEO SYSTEME (Partie I : 39 250,00 € HT ; Partie II : montant maximum de 15 000,00 € HT) ;

Vu l'avenant n° 1 au marché public conclu avec la société GEO SYSTEME ;

Considérant le retard pris dans la conduite de la prestation suite au calendrier électoral, au renouvellement de la vice-présidente et de la commission tourisme et développement portuaire ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'exécution de la Partie I du marché jusqu'au 31 janvier 2027 (au lieu du 30 septembre 2026 initialement prévu) sans modification du montant contractuel ;

DECIDE

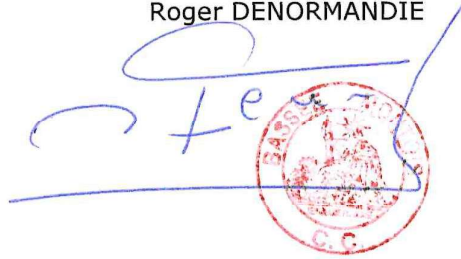
Article 1 : de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre d'étude et d'accompagnement pour la définition d'une stratégie touristique durable, conclu avec la société GEO SYSTEME ayant pour objet de prolonger la date de fin d'exécution de la prestation jusqu'au 31 janvier 2027. Il n'entraîne aucune modification du montant contractuel initial de l'accord-cadre.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 1^{er} octobre 2026

Le Président,
Roger DENORMANDIE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Roger Denormandie', is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'BRAY-SUR-SEINE' and 'C.C.' (Commune de Bray-sur-Seine).

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 02/10/2026
Date d'affichage le 05/10/2026